



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 65637

Texte de la question

M. Bruno Le Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du corps des chargés d'enseignement d'EPS (CE d'EPS). En 2001, deux tiers des CE d'EPS (soit 3 354 sur 5 687) n'ont pas pratiquement bénéficié des mesures de revalorisation depuis 1989 et n'ont pas été touchés par la mesure de revalorisation de 1993. Il apparaît que les possibilités d'ouvrir des perspectives de carrière désormais identiques à celles des certifiés ne se sont pas concrétisées, en ce sens que les CE d'EPS n'ont toujours pas la possibilité d'accéder à l'indice terminal de la hors classe, et cela quel que soit le choix de carrière qu'ils ont effectué. Il serait souhaitable qu'un plan visant à clarifier la situation soit envisagé. Ceci permettrait à court terme l'extinction du corps des CE d'EPS avec l'assimilation au corps des certifiés afin que soient prises en compte les mesures de péréquation en faveur des retraites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution rapide.

Texte de la réponse

A la suite des créations d'emplois de hors classe et de classe exceptionnelle intervenues en 2001, dans le cadre du PLF 2002, le Gouvernement propose, par transformations d'emplois de classe normale, 404 emplois de promotion pour les PEGC (303 emplois de hors classe et 101 emplois de classe exceptionnelle) et 100 emplois pour les CE d'EPS (75 emplois de hors classe et 25 emplois de classe exceptionnelle). Ces transformations d'emplois permettront une augmentation des promotions dans les grades d'avancement. Il est envisagé de poursuivre ce mouvement d'augmentation des possibilités de promotion des PEGC et des CE d'EPS dans le cadre d'un plan de trois ans applicable à partir du budget 2003, qui sera prochainement discuté avec les organisations syndicales. Par ailleurs, un projet est actuellement en cours afin de modifier le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège et le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour permettre, par la réduction de la durée des deux derniers échelons de la classe exceptionnelle des corps des PEGC et des CE d'EPS, l'accélération de l'accès au dernier échelon de la classe exceptionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65637

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5119

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6196